



**Convention de partenariat et de financement
2026-2028**
**entre la Collectivité européenne d'Alsace et le Réseau Est Cinéma Image et
Transmission**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2026-X-X-X du 09 février 2026

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

Le Réseau Est Cinéma Image et Transmission (RECIT), représenté par sa Présidente, Madame Laura CASSARINO, dûment habilitée aux fins de signer les présentes,

Ci-après dénommé « l'association » ou « le RECIT »,

- VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
- VU le règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;
- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 selon lequel la compétence en matière de culture est partagée entre les communes, les départements et les régions ;
- VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application ;
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-1-6-2 du 21 février 2022 relative au rapport d'orientations pour la culture et le rayonnement de l'Alsace ;
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2026-XX du 09 février 2026 approuvant la présente convention et autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer ;
- VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,
- VU la demande de subvention du XX ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le RECIT fédère les professionnels de l'image autour d'une politique commune : le déploiement de l'éducation aux images par l'action culturelle, en accompagnant la mise en œuvre des politiques publiques du territoire.

L'association assure la coordination régionale des dispositifs nationaux d'éducation au cinéma *Passeurs d'images*, *Ma classe au cinéma*, l'organisation du festival Augenblick, et mène des actions d'éducation aux images et au média, de diffusion cinématographique et d'animation auprès de ses membres.

Son expertise en matière d'éducation aux images lui a valu la reconnaissance du ministère de la Culture à travers le label de Pôle régional d'éducation aux images reçu en 2016.

Dans le cadre de ses orientations et valeurs pour la culture et le rayonnement de l'Alsace, la Collectivité européenne d'Alsace entend soutenir la culture comme un levier de cohésion sociale et d'attractivité territoriale en poursuivant plusieurs objectifs, notamment : promouvoir l'ouverture et la tolérance, stimuler la création et la diffusion artistiques d'aujourd'hui pour constituer le patrimoine de demain, encourager la diversité, le croisement des publics, des générations et des esthétiques, développer la citoyenneté au travers des pratiques culturelles, soutenir et pérenniser la présence artistique et les dynamiques partenariales au plus près des citoyens.

Consciente des forts enjeux liés aux pratiques artistiques, source de réussite éducative, d'acquisition de l'esprit critique, de construction de la citoyenneté et de lien social, la Collectivité européenne d'Alsace a pour objectif de soutenir l'accès aux pratiques artistiques à tous les âges de la vie (petite enfance, collégiens, personnes âgées...) et en toutes circonstances (personnes éloignées en raison de leur situation de handicap, sociale...).

A cette fin, la CeA s'appuie sur des partenaires identifiés en tant que structures ressources et notamment le RECIT. Par un rôle de structure ressource pour l'éducation aux images d'une part et la valorisation et la promotion du bilinguisme à travers le festival Augenblick d'autre part, la Collectivité européenne d'Alsace entend soutenir les actions déclinées dans le projet artistique et culturel du RECIT, qui font écho à sa volonté de renforcer le développement de l'éducation à l'image, du bilinguisme et de l'animation culturelle du territoire.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi et de versement par la CeA d'une subvention de fonctionnement annuelle au RECIT pendant une période de trois ans, de 2026 à 2028, au titre de son rôle d'acteur structurant pour l'éducation à l'image et de ses activités qui contribuent à favoriser le bilinguisme et plus largement la vitalité culturelle alsacienne et l'accès à la culture pour tous les publics.

Le projet associatif du RECIT figure en annexe 1 de la présente convention.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique culturelle de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière au RECIT en vue de soutenir :

- La coordination du dispositif Collège au cinéma

Collège au cinéma est un dispositif national d'éducation à l'image, soutenu par la Collectivité européenne d'Alsace, le Ministère de la Culture et de la Communication, le Ministère de l'Éducation nationale et le Centre National de la Cinématographie avec la participation des salles de cinéma d'Alsace.

Chaque année, Collège au cinéma propose à 10 000 collégiens alsaciens de découvrir trois œuvres cinématographiques afin qu'ils se constituent les bases d'une culture cinématographique, grâce au travail pédagogique d'accompagnement conduit par les enseignants et les partenaires culturels.

- L'organisation du festival Augenblick

Initié en 2005 par le RECIT, le Festival AUGENBLICK promeut le cinéma germanophone tout en valorisant le bilinguisme franco-allemand, qui caractérise le territoire.

Le Festival est également le rendez-vous cinéma des enseignants germanistes en proposant une riche programmation scolaire pour les classes de la maternelle au lycée. Ainsi, grâce à la couverture géographique d'AUGENBLICK, présent dans plus de 40 salles alsaciennes, les élèves peuvent découvrir des films en version originale dans un cinéma proche de leur établissement.

Chaque année différents événements, hommages, rétrospectives ou master class viennent enrichir ce festival qui ne cesse de grandir : plus de 70 000 spectateurs sont au rendez-vous en moyenne.

- La coordination du dispositif national Passeurs d'images

Ce dispositif a pour vocation d'accompagner le financement et la coordination de projets autour des pratiques artistiques audiovisuelles à destination de publics éloignés de l'offre artistique et culturelle, par le biais de deux appels à projet par an.

Un projet de résidence d'artiste va être proposé à partir de l'année 2026 en co-construction avec la CeA et la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC).

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre des actions précitées.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 – Durée de la Convention

La convention est conclue pour une durée de 3 années couvrant la période 2026-2028.

Elle entrera en vigueur, à compter du 1^{er} janvier 2026, après sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 3 - Engagements des parties

3.1 La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- soutenir financièrement les dispositifs d'éducation à l'image et le festival Augenblick dans les conditions précisées par la présente convention ;
- assister aux comités de pilotage des dispositifs Collège au cinéma et Passeurs d'images selon les modalités précisées à l'article 6.1 de la présente convention.

3.2 Le RECIT s'engage à :

- définir les modalités d'organisation du dispositif Collège au cinéma, en concertation avec la CeA, et le coordonner sur le territoire alsacien : contacts avec les collèges, les cinémas, organisation des formations des enseignants volontaires, recrutement des formateurs, distribution des documents pédagogiques, suivi des copies de films et tenue des plannings de projection afin que les données soient consultables en temps réel par les signataires de la présente convention ;

- coordonner le dispositif Passeurs d'images sur le territoire alsacien : gestion et suivi des deux appels à projets semestriels, accompagnement des porteurs de projet, formation des intervenants autour des pratiques éducatives audiovisuelles et animation du réseau en territoire ;
- organiser le festival Augenblick sur le territoire alsacien : programmation adulte et jeunesse dans les cinémas partenaires, organisation de formation et distribution de documents pédagogiques pour les enseignants germanistes ;
- mettre en place des comités de pilotage pour les dispositifs Collège au cinéma et Passeurs d'images selon les modalités précisées à l'article 6.1 de la présente convention.

Article 4 - Détermination du montant de la subvention

Pour les années 2026, 2027 et 2028, la CeA déterminera son concours financier après le vote de ses budgets primitifs, dans la limite des crédits inscrits, et au vu des demandes de subvention et budgets annuels prévisionnels présentés par l'association RECIT avant le 15 janvier de l'année en cours.

L'octroi de ces subventions annuelles prendra la forme d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace qui déterminera leur montant et les modalités de leur versement. En tout état de cause, ces subventions, si elles sont octroyées, seront soumises au respect de l'ensemble des clauses de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les subventions de fonctionnement au titre des années 2026, 2027 et 2028 seront versées après délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et sur demande écrite de l'association et présentation des justificatifs suivants :

- Lettre de demande de subvention adressée au Président de la Collectivité européenne d'Alsace
- Rapport d'activité de l'année N-1
- Budget prévisionnel de l'année N
- Projet annuel de l'année N

Le RECIT s'engage à transmettre ses bilans et comptes de résultat de l'année de la subvention à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

En cas de constat d'un trop-perçu par l'association, un titre de recettes sera émis par la CeA en année N+1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Article 6 - Le suivi et l'évaluation de la convention de partenariat

6.1. Comités de pilotage des dispositifs Collège au Cinéma et Passeurs d'images

Pour le dispositif Collège au Cinéma, un comité de pilotage, qui rassemble les représentants de l'Education Nationale, du Ministère de la Culture, des salles de cinéma partenaires, de l'Archipel des lucioles, association coordinatrice nationale de Collège au cinéma, du RECIT, et de la Collectivité européenne d'Alsace, se réunit deux fois par an pour le suivi et l'évaluation du dispositif, la définition des orientations et la détermination du nombre d'élèves bénéficiaires par établissement et la prise en charge financière correspondante par la CeA.

Pour le dispositif Passeurs d'images, un comité de pilotage, composé de représentants de l'Eurométropole de Strasbourg, de la Région Grand Est, de la CeA, de l'Etat ainsi que des artistes et des associations, se réunit deux fois par an pour sélectionner une trentaine de projets.

6.2. Comité de suivi annuel

Un comité de suivi annuel, constitué par des représentants de l'association et des agents de la Collectivité européenne d'Alsace, sera organisé à l'initiative de l'association afin de présenter un bilan annuel qui rendra compte quantitativement et qualitativement des actions menées ainsi que leur pertinence au regard des axes prioritaires de la politique culturelle de la Collectivité européenne d'Alsace, dans les conditions précisées en annexe 3 de la présente convention.

6.3. Evaluation de fin de convention

L'évaluation finale sera réalisée à partir de la compilation des éléments d'évaluation annuelle et d'un bilan synthétique des actions développées pendant la durée de la présente convention qui sera rédigé par l'association.

Une réunion d'évaluation sera organisée avec les représentants de l'association, à l'initiative de la Collectivité européenne d'Alsace, afin de présenter ce bilan.

Article 7 - Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention, ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée,
- le rapport d'activité.

Article 8 - Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le RECIT s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de dissolution le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 10 et 11 de la présente convention ;

- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf> .

Article 9 - Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de versement de tout ou partie de l'aide de la CeA, l'association s'engage à mentionner et/ou mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément, concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, festivals ...), le RECIT devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de versement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 10 : protection des données personnelles :

10.1. Finalité des échanges et typologie des données

L'échange de données a pour finalité de permettre l'atteinte des objectifs listés à l'article 3 de la présente convention.

10.2. Engagements des parties

Au titre de la présente convention, les parties s'engagent à traiter les données conformément à la réglementation dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées par la loi.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie et déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du RGPD.

Les parties traitent les données personnelles échangées uniquement pour :

- la réalisation de l'objet de la convention ;
- l'exécution de ses missions de services publics ou la réalisation de son projet associatif
- les besoins de l'exécution et du suivi de la convention.

10.3. Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les parties. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le

cas échéant, prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-) ayant à les connaître.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

10.4. Sécurité des systèmes d'information et violations de données

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles. Ces obligations sont répercutées aux éventuels sous-traitant des parties.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée affectant l'autre partie et qui constitue une violation de données personnelles au sens de l'article 4§12 du RGPD. Elles s'engagent à coopérer afin de pouvoir respecter leurs obligations issues du RGPD en matière de violation de données. La responsabilité des différentes actions à menées sera répartie au cas par cas en fonction des circonstances de la violation.

Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

10.5. Exercices des droits par les personnes concernées

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, conformément aux articles 13 et 14 du RGPD.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

10.6. Fin de vie des données et dispositions complémentaires

Les parties s'engagent à respecter les durées de conservation et à ne traiter les données que le temps nécessaire au traitement des données. Elles s'engagent à les détruire une fois l'ensemble des finalités écoulées sauf réglementation contraire.

Article 11 - Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le RECIT, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par l'association pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effet :

- l'interruption du versement ou le non versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 - Résiliation

12.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

13.2. En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

14.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin, de façon anticipée, à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

15.4. En cas d'ouverture de dissolution du RECIT, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour l'association ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations, de poursuivre le projet.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du RECIT en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 13 - Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le RECIT. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 14 - Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 15 - Règlement des litiges

15.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois (3) mois et supérieure à six (6) mois.

15.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 14.1 de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

A Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour l'association le RECIT
La Présidente

Laura CASSARINO